

Conforme aux normes européennes

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- **Dénomination** : BMM SENIOR PLUS
- **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français
- **Compartiments/nourricier** : Non
- **Société de gestion** : MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONNELLE
- **Autres déléataires : gestion administrative et comptable** : MARTIN MAUREL GESTION
- **Durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- **Dépositaire** : BANQUE MARTIN MAUREL
- **Commissaire aux comptes** : Cabinet FOUCAULT – Monsieur Jean Paul FOUCAULT
- **Commercialisateur** : MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONNELLE

Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification** : Actions de pays de la communauté européenne
- **Objectif de gestion** :
L'objectif du FCP est de surperformer sur une longue période (supérieure à 5 ans) le Dow Jones Eurostoxx en profitant des tendances porteuses des marchés liés au vieillissement de la population.
- **Indicateur de référence** :
L'indicateur de référence retenu est l'indice Dow Jones Eurostoxx, représentatif de l'évolution des marchés actions de la zone euro. Il recouvre environ 300 Sociétés de la zone euro de toute capitalisation boursière (petite, moyenne et grande capitalisation). Cet indice est disponible sur le site Internet www.stoxx.com;
- **Stratégie d'investissement** :
La gestion est active, non indexée sur l'indice de référence, et repose largement sur des contacts directs avec les sociétés. Le FCP étant éligible au PEA, il est en permanence investi en actions de la communauté européenne à hauteur de 75% minimum.
Le fonds investira dans toutes les entreprises dont les activités apportent des réponses aux problématiques liées au vieillissement de la population à savoir à la consommation croissante de médicaments, la prise en charge de la dépendance, les besoins spécifiques des séniors dans des domaines tels que la consommation et l'épargne. A titre d'exemple, les secteurs sur lesquels le fonds pourra se positionner seront : la santé (au sens large : laboratoires pharmaceutiques, sociétés de biotechnologie, maison de retraite, producteur d'équipements ophtalmiques, distributeurs d'appareils auditifs ...), les biens de consommation (cosmétique,...), les loisirs (voyage, internet) et la finance-assurance (assurance santé, gestion de patrimoine, assurance-dépendance).
Après analyse, la pondération par taille de capitalisation dans le portefeuille sera déterminée de façon opportuniste, mais l'exposition aux valeurs moyennes pourrait être significative compte tenu du nombre important de capitalisation de cette taille dans le secteur de la santé.
La sélection des actions détenues en portefeuille, quant à elle, porte sur les sociétés qui présentent une certaine solidité financière et s'effectue à partir d'analyse de critères qualitatifs et quantitatifs.
Le portefeuille sera exposé entre 75% et 100% en actions de toute capitalisation boursière essentiellement de la zone euro. Les investissements hors zone euro resteront accessoires.
En cas de marchés actions baissiers, ou dans l'attente d'opportunités d'investissement en actions, le fonds pourra investir à hauteur de 25% maximum en obligations et titres de créances négociables français et/ou européens et plus particulièrement des pays de la zone euro. Ces investissements porteront exclusivement sur des produits monétaires libellés en euro. En règle générale, les émetteurs retenus sont tous « Investment Grade » et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P). Les investissements au travers de titres de créances à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Le gérant pourra prendre des positions sur les marchés réglementés français et/ou des pays de la zone euro afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants.

Pour couvrir le portefeuille ou en vue de la dynamisation éventuelle du portefeuille, il aura également la possibilité de recourir à des futures ou des options. Il n'y a pas de recherche de surexposition sur la partie actions. L'exposition totale en instruments à terme ou conditionnels sur les actions ne dépassera pas 100 % de l'actif du Fonds.

A titre accessoire, le fonds pourra investir en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le cadre de la gestion de la trésorerie, recourir à des opérations d'emprunts d'espèces pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...) et à des opérations de prêts de titres s'il considère que la rémunération offerte en échange est satisfaisante et si la qualité et la solvabilité de l'emprunteur présentent toutes les garanties nécessaires à une telle opération.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de marchés et risque Actions :*

Les variations de marchés peuvent entraîner des fluctuations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au maximum à 100% en actions : en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative peut donc baisser significativement.

- *Risque lié à la capitalisation des sociétés :*

La part des petites et moyennes valeurs pourra être significative. Le fonds peut être investi en actions de petites et moyennes capitalisations boursières. Le volume de transactions sur ces titres cotés en bourse sont en général plus réduits, les mouvements de marché plus marqués (à la hausse comme à la baisse), et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourrait avoir le même comportement, en fonction de l'exposition réelle du fonds à ces actions.

Risque de taux :

Le FCP comporte un risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille du FCP est comprise entre 0 et +8

La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de hausse des taux en sensibilité positive.

- *Risque de perte en capital :*

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

➤ *Souscripteur concerné :*

Parts I : plus particulièrement destinées aux institutionnels

Parts P : Tous souscripteurs

➤ *Profil type :* L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

➤ *Durée de placement recommandée :* Supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Toutes catégories de parts : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Toutes catégories de parts : Néant

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Toutes catégories de parts : Néant
--	-------	------------------------------------

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net hors parts ou actions d'OPCVM dont la banque Martin Maurel est dépositaire	Parts I : 0,75% taux maximum Parts P : 1,50% taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant

• **Régime fiscal** : Eligible au PEA. Cet OPCVM peut servir d'unités de compte à des contrats d'assurance vie.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

• **Conditions de souscription et de rachat :**

Dénomination commerciale	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
I	FR0010906305	100 000,00	euro	1 part	1 part	Institutionnels
P	FR0010909531	100,00	euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque semaine jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès du dépositaire :

BANQUE MARTIN MAUREL
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

• **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse du mois de mars.

• **Affectation du résultat** :
Parts P Capitalisation
Parts I Capitalisation

• **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**: Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire à l'exception des jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

• **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou des guichets de la Banque Martin Maurel.

• **Devise de libellé des parts ou actions** : Les parts de l'OPCVM sont libellées en euros

Code ISIN	Distribution des revenus	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010906305	Capitalisation	euros	1 part	1 part	Institutionnels
FR0010909531	Capitalisation	euros	1 part	1 part	Tous souscripteurs

• Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 18 juin 2010. Il a été créé le 9 juillet 2010.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONELLE
17, avenue Hoche
75008PARIS

e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM :

e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com téléphone 04 91 04 82 02.

Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

L'information relative à l'exercice, par la société de gestion, des droits de vote pour les résolutions présentées à l'assemblée générale d'un émetteur pour lequel la quotité de titres détenus par les OPCVM atteint le seuil de détention fixé par la politique de vote peut être demandé par courrier à l'adresse de la société de gestion.

La société de gestion ne répond pas, dans un délai d'un mois, à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, lorsqu'elle a voté conformément aux principes de sa politique de vote et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

Date de publication du prospectus : 4 août 2010

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

Performances du FCP au 31/12**** :

Performances annuelles

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM			
DJ EUROSTOXX			

Avertissement et commentaires éventuels

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps
La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur*

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12**** :

Frais de fonctionnement et de gestion	
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commissions de mouvement	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12**** :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Néant
Obligations	Néant
T.C.N.	Néant
Autres valeurs	Néant

Conforme aux normes européennes

NOTE DETAILLEE

I – Caractéristiques Générales

1. Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** BMM SENIOR PLUS
- **Forme juridique de l'OPCVM et état membre :** Fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créée le 9 juillet 2010 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des revenus	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010906305	Capitalisation	Euro	1 part	1 part	Institutionnels
FR0010909531	Capitalisation	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de MARTIN MAUREL GESTION - Gestion comptable et administrative - 43 rue Grignan – 13006 MARSEILLE
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller habituel ou par e-mail auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : document.opcvm@martinmaurel.com.

2. Acteurs :

➤ **Société de gestion :**

MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONNELLE, société Anonyme
Siège Social : 17, avenue Hoche 75008 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 20 décembre 2002 sous le n°GP-02032.

➤ **Dépositaire et conservateurs :**

BANQUE MARTIN MAUREL, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE
Etablissement de crédit agréé par le CECEI

➤ **Commissaires aux comptes :**

CABINET FOUCAULT – Monsieur Jean-Paul FOUCAULT – 229, Boulevard Pereire – 75017 PARIS

➤ **Commercialisateur :**

MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONNELLE, société Anonyme
Siège Social : 17, avenue Hoche 75008 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 20 décembre 2002 sous le n°GP-02032.

➤ **Délégués :**

La gestion administrative et comptable a été déléguée auprès de :
MARTIN MAUREL GESTION - société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège Social : 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 30 septembre 1997 sous le n° GP-97103.

➤ **Conseillers :** Néant

II – Modalités de fonctionnement

1. Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque part donne droit, dans la copropriété de l'actif et dans le partage des résultats, à une part proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, la BANQUE MARTIN MAUREL.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions de vote sont prises par la société de gestion.

Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

Décimalisation des parts : Les parts sont tenues en part entière.

➤ **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse du mois de mars.

➤ **Indication sur le régime fiscal :**

Le fonds est éligible au PEA. Cet OPCVM peut servir d'unités de compte à des contrats d'assurance vie.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur de parts, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs de parts français sont fixées par le code général des impôts.

2. Dispositions particulières

➤ **Code ISIN:**

Parts I : FR0010906305

Parts P : FR0010909531

➤ **Classification** : Actions de pays de la communauté européenne.

➤ **Objectif de gestion** : L'objectif du FCP est de surperformer sur une longue période (5 ans minimum) l'indice Dow Jones Eurostoxx des marchés d'actions de la zone euro.

➤ **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence retenu est l'indice Dow Jones Eurostoxx représentatif de l'évolution des marchés actions de la zone euro. Il recouvre environ 300 Sociétés de la zone euro de toutes de capitalisations boursières (petite, moyenne et grande capitalisation). Cet indice est disponible sur le site Internet www.stoxx.com

➤ **Stratégie d'investissement :**

Une allocation dynamique entre grandes et petites capitalisations de la zone euro :

L'observation de l'évolution boursière des grandes (plus de 2,5 Mrds €) et des petites capitalisations boursières (moins de 2,5Mrds €) sur les principaux marchés d'actions mondiaux montre que :

* Sur très longue période, la performance des deux catégories est sensiblement identique,

* Cette performance de long terme se décompose en sous périodes, la plupart du temps assez longues, au cours desquelles les deux catégories évoluent souvent de manière opposée en fonction d'un environnement économique et financier favorable selon les cas à l'une ou à l'autre.

A titre d'exemple, les turbulences monétaires pénalisent fréquemment les grandes sociétés très internationales, ce qui conduit les investisseurs à privilégier les plus petites sociétés dont l'activité est domestique.

La stratégie de gestion va donc s'attacher à déterminer et suivre mensuellement un certain nombre de facteurs économiques, géopolitiques et financiers et leur impact prévisible sur le comportement boursier des grandes et des petites capitalisations.

Ces facteurs sont principalement les suivants : croissance macroéconomique, évolutions des parités monétaires (dollar/euro notamment), niveau des taux d'intérêt et pente de la courbe, croissances bénéficiaires, niveaux d'évaluation boursière, flux de capitaux...

Après analyse, la pondération des deux catégories d'actions dans le portefeuille est déterminée sachant que le poids des grandes capitalisations est toujours compris entre 40 % et 80% de l'actif du fonds et celui des petites capitalisations entre 20% et 60%.

Cette analyse permet également de déterminer la part de l'actif non investie (liquidités) ou investie en obligations (négociées sur tous marchés européens) et titres de créances négociables français et/ou européens et plus particulièrement des pays de la zone euro. Cette part, variable selon le degré d'incertitude sur les marchés, ne dépassera pas 25% de l'actif compte tenu de l'éligibilité au P.E.A. du fonds. En pratique, l'investissement ne portera que sur des produits monétaires sans risque libellés en euros, l'idée étant soit d'atténuer une baisse des marchés d'actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent.

La sélection des actions détenues en portefeuille (75% minimum) s'effectue à partir d'analyses et de ratios financiers fondamentaux tels que l'activité de la société et ses perspectives, la solidité du bilan, les prévisions de bénéfices, la qualité des équipes dirigeantes et, bien évidemment, les ratios d'évaluation boursière. Néanmoins, le gestionnaire ne s'interdit pas d'étudier et d'investir dans des sociétés en restructuration dont on peut attendre des perspectives bénéficiaires satisfaisantes à terme. Il s'agit d'une gestion active, non indexée sur l'indice de référence, de type « bottom-up », qui repose largement sur des contacts directs avec les sociétés.

Les supports d'investissement

- *Actions:*

L'exposition aux actions est comprise entre 75% et 100% de l'actif du Fonds. Ces actions sont essentiellement des titres de Sociétés de la zone Euro : le risque de change en devises étrangères, quand il existe, ne peut être qu'accessoire pour un investisseur appartenant à la zone euro. (Il peut s'agir, par exemple, de titres de sociétés hors zone euro, à la suite d'une Offre Publique d'Echange initiée par lesdites sociétés).

Les choix sont très largement effectués parmi les Sociétés composant l'indice de référence DJ Eurostoxx mais pas exclusivement (en particulier lors d'introductions en Bourse).

- *Obligations et titres de créances négociables :*

Entre 0 et 25% de l'actif du Fonds. Ainsi qu'il l'a été indiqué précédemment, ce type d'investissement ne portera que sur des produits monétaires libellés en euros. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs retenus sont tous « Investment Grade » et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P). Toutefois, le fonds pourra détenir des produits de taux d'émetteurs non notés par les agences de notation. Les investissements au travers de titres de créances à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro.

- *Parts ou actions d'OPCVM :*

Le Fonds peut investir au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés, ou en OPCVM conformes à la Directive européenne 85-611 modifiée détenant au plus 10% de leur actif en OPCVM français et/ou européens coordonnés, ou en OPCVM régis conformes à la Directive européenne 85-611 modifiée dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- *Instruments financiers à terme et conditionnels :*

Des positions sur les marchés réglementés français et/ou des pays de la zone euro peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions importantes. Il n'y a pas de recherche de surexposition aux actions : l'exposition totale (actions et instruments conditionnels) ne dépassera pas 100% de l'actif du Fonds.

- *Instruments dérivés :*

- ✓ **Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés : EUREX - LIFFE

- organisés,

- de gré à gré.

- ✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- taux,

- action,

- change,

- crédit,

- autres risques : volatilité, dividendes.

- ✓ **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- couverture,

- exposition,
- arbitrage,
- autre nature.

✓ **Nature des instruments utilisés :**

futures :

o sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

options :

o sur actions et indices actions : couverture ou exposition au risque de volatilité des actions par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

swaps

change à terme : couverture du risque de devises

dérivés de crédit : néant

autre nature.

- *Emprunts d'espèces :*

Entre 0 et 10% de l'actif du Fonds

Le Fonds peut être emprunteur aux conditions du marché pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...).

- *Prêts de titres :*

Le gestionnaire peut prêter des titres s'il considère que la rémunération offerte en échange est satisfaisante et si la qualité et la solvabilité de l'emprunteur présentent toutes les garanties nécessaires à une telle opération.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de marchés et risque Actions ;*

Les variations de marchés peuvent entraîner des fluctuations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au maximum à 100% en actions : en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative peut donc baisser significativement.

- *Risque lié à la capitalisation des sociétés ;*

Le Fonds peut être investi à hauteur de 60% de l'actif en actions de petites capitalisations boursières.

Les volumes de transactions sur ces titres cotés en Bourse sont en général plus réduits, les mouvements de marchés plus marqués (à la hausse comme à la baisse) et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra avoir le même comportement, en fonction de l'exposition du fonds.

- *Risque de perte en capital ;*

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

- *Risque de taux et de crédit ;*

Oui (de 0 à 25% de l'actif).

Le Fonds peut investir dans des produits de taux : en cas de remontée des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser. Il existe aussi un risque de crédit qui correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

- *Risque de change ;*

Accessoire, ce risque ne concerne que les Investissements effectués hors zone Euro.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteur concerné :**

Parts I : plus particulièrement destinées aux institutionnels

Parts P : Tous souscripteurs

- **Profil type :** L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

- **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation

Capitalisation

➤ **Fréquence de distribution** : Néant

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Dénomination commerciale	Code ISIN	Distribution des revenus	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de la part
I	FR0010906305	Capitalisation	euro	Institutionnels	100 000,00 €
P	FR0010909531	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	100,00 €

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Dénomination commerciale	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
I	FR0010906305	100 000,00 €	euro	1 part	1 part	Institutionnels
P	FR0010909531	100	euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque semaine jusqu'au vendredi avant 11 heures 30 auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL - Établissement de crédit agréé par le CECEI - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le calcul de la valeur liquidative est quotidien hors jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris. Dans ce cas la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Banque Martin Maurel.

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Toutes catégories de parts : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Toutes catégories de parts : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Toutes catégories de parts : Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net hors parts ou actions d'OPCVM dont la banque Martin Maurel est dépositaire	Parts I : 0,75% taux maximum Parts P : 1,50% taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème 0,50%

Procédure de choix des intermédiaires

Chaque année les intermédiaires financiers sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...).

Une liste limitative est établie puis soumise au comité des risques boursiers qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

Modalité de calcul du ratio d'engagement : méthode linéaire

III – Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONNELLE - 17, avenue Hoche – 75008 PARIS

e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com.

Les demandes de souscription et de rachats relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès du dépositaire - BANQUE MARTIN MAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE

IV – Règles d'investissement

1. En vertu du principe de la répartition des risques, l'OPCVM n'est pas habilité à investir plus de 5 % de son actif en titres de capital, en titres de créances ou en parts ou titres de Fonds Communs de Placement émis par une même entité.

2. Par dérogation à la règle mentionnée ci-dessus :

a – Cette limite peut être portée à 10 % si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20 % de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément du fonds, la limite de 40 % n'est pas applicable. Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %, 10 % - 20 %, 40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF. Il en est de même pour les instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

b – Cette même limite est portée à 35 % lorsqu'il s'agit d'instruments financiers émis ou garantis par un État membre de l'OCDE par les collectivités territoriales d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

La limite de 40 % n'est pas applicable à l'ensemble de ces instruments financiers. Pour l'application de cette disposition, si des titres d'un même émetteur sont garantis et d'autres pas, leur cumul au sein de l'Opcvm ne pourra en aucun cas dépasser 35 % de l'actif, dont 10 % maximum de titres non garantis. Ces derniers sont soumis aux ratios de droit commun. L'OPCVM ne pourra détenir de titres de la CADES que dans la limite de 5%, portée à 10% plafonnée à 40%.

c – Cette même limite est portée à 100 % s'il s'agit d'instruments financiers émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa 1 du b ci-dessus, et qui proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'Opcvm.

d – Enfin, la limite de 5 % est portée à 25 % s'il s'agit d'obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du Code monétaire et financier ou des titres européens équivalents, d'obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des

articles L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

L'ensemble de ces obligations ne doit pas dépasser 80% de l'actif.

3. L'Opcvm peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

4. L'Opcvm ne pourra employer plus de 20 % de son actif en titres de capital, en titres de créances ou en parts ou titres de Fonds Communs de Créances d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie.

5. L'Opcvm pourra employer jusqu'à 10 % de son actif en :

- bons de souscription,
- bon de caisse,
- billets à ordre,
- billets hypothécaires,
- actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,
- actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'Opcvm ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'Opcvm ou de fonds d'investissement, d'Opcvm nourriciers, d'Opcvm à règles d'investissement allégées, d'Opcvm à procédure allégée, de Fonds communs de créances

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

► Règles d'évaluation des actifs :

Mode de valorisation des instruments financiers et des instruments à terme par type d'instrument :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu.

Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la sur cote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.

Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.

Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par des écrans de consultation de Reuters et des écrans de consultation de la société Bloomberg :

Europe : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture.

Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

➤ **Méthode de comptabilisation :**

Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres d'à revenu fixe

Le produit des obligations, des titres participatifs, des effets publics et des créances de toute nature, détenus par le fonds s'entend des produits encaissés entre la date d'acquisition ou de la précédente clôture et la date d'arrêté. Il est inscrit en revenus distribuables selon la méthode des coupons encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres

Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation de l'OPCVM.

Mode de calcul des frais de gestion

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire.

Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif brut déduction faite des parts d'OPCVM du groupe MARTIN MAUREL.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT BMM SENIOR PLUS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 9 juillet 2010 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut décider de procéder à des regroupements ou des divisions de parts. Les porteurs qui ne recevraient pas dans ces opérations de regroupement ou de division des parts un nombre entier de parts pourront s'ils le souhaitent verser le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Elle opte pour la formule suivante :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.